

9015915X

**PROJET DE FUSION**

46185

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité d'associé unique de la société dénommée NBA SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377507140,

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 15 juin 1998,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Nicolas BRULAT,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée GCIC SA, société anonyme au capital de 750.000 francs, dont le siège social est 4 rue de la Planche, 75007 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 582049714,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 juin 1998,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion de NBA SARL et de GCIC SA par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

**Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit**

EXPOSE

I – NBA SARL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

BB

- La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricole ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

La durée de la société expire le 29 juin 2089.

Le capital s'élève actuellement à 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, et entièrement libérées.

II – GCIC SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La société a pour objet :
  - l'exercice de la profession d'expert-comptable,
  - l'exercice de la mission de commissaire aux comptes,
  - et ce aussi bien en France que dans tous les pays.

La durée de la société expire le 1 avril 2057.

Le capital s'élève actuellement à 750.000 francs. Il est divisé en 1.000 actions de 750 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés NBA SARL et GCIC SA ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés NBA SARL et GCIC SA n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration de la société GCIC SA et les associés de NBA SARL à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Dans un but de rationalisation, d'économie d'échelles nécessaire au renforcement du groupe face à la concurrence, de centralisation de la trésorerie, de lisibilité des comptes, de réduction de frais de structure et corrélativement, à la sauvegarde de l'emploi, il est envisagé de regrouper les deux sociétés. C'est dans ce cadre que s'inscrit la fusion absorption de la société GCIC SA par la société NBA SARL.

V - Les comptes de la société NBA SARL et de la société GCIC SA utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 1997, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société GCIC SA ont été certifiés par le commissaire aux comptes le 26 décembre 1997 et approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 6 janvier 1998. Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

*BB*

Les comptes de la société NBA SARL ont été approuvés par l'associé unique lors de l'assemblée générale du 19 janvier 1998. Il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes.

La société NBA SARL détenant les 1000 actions de la société GCIC SA représentant 100 % du capital de cette société, seul le patrimoine de la société GCIC SA a fait l'objet d'une évaluation.

Une situation intermédiaire a été établie au 30 juin 1998, à titre d'information, pour les deux sociétés concernées par cette opération et conformément à la législation en vigueur.

VI – La clientèle est évaluée à 80% du chiffre d'affaires hors taxes, et l'ensemble des autres actifs et passifs sont retenus pour leurs valeurs comptables nettes.

**Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société NBA SARL à la société GCIC SA**

## PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société GCIC SA à la société NBA SARL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

## PREMIERE PARTIE

### APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE GCIC SA A LA SOCIETE NBA SARL

- Monsieur Nicolas BRULAT, agissant au nom et pour le compte de la société GCIC SA, en

vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **NBA SARL**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société **NBA SARL**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Nicolas BRULAT, ès qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société **GCIC SA**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1 octobre 1997 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

#### DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1 octobre 1997, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Logiciels	154986	152892	2094
Clientèle	4800000		4800000
Agencements	45457	29546	15911
Matériel de transport	37781	35423	2358
Matériel de bureau	83725	24871	58854
Mobilier	103869	53551	50318
Dépôts	131200		131200
Créances clients	1626231	75500	1550731
Autres créances	1430542		1430542
Total	8413791	371783	8042008

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par **GCIC SA** à **NBA SARL** :

HUIT MILLION QUARANTE DEUX MILLE HUIT francs : 8.042.008 francs.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société **GCIC SA** à la société **NBA SARL** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

#### PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au premier octobre 1997 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au premier octobre 1997 suivant détail, ci-après indiqué, s'élève à la somme de 2.960.856 francs.

#### PASSIFS APPORTES

Provisions pour risques et charges	872561
Emprunts et dettes auprès d'un établissement de crédit	575732
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	351042
Dettes fiscales et sociales	1160037
Autres dettes	1484
Total	2960856

Le représentant de GCIC SA certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au premier octobre 1997 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du premier octobre 1997, aucun passif non comptabilisé,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

#### ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

#### DEUXIEME PARTIE

#### PROPRIETE - JOUISSANCE

NBA SARL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion rétroactivement au premier octobre 1997.

Jusqu'au dit jour, GCIC SA continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le premier octobre 1997 par GCIC SA seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à NBA SARL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au premier octobre 1997.

A cet égard, le représentant de GCIC SA déclare qu'il n'a pas été fait depuis le premier octobre 1997 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du premier octobre 1997 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du premier octobre 1997 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **TROISIEME PARTIE**

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

##### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment la clientèle à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société GCIC SA.

**B** **D**

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

#### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société NBA SARL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

## QUATRIEME PARTIE

### REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE NBA SARL PAR LA SOCIETE GCIC SA

#### 1 Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société GCIC SA s'élève à la somme de 8.042.008 francs.

Le passif pris en charge par la société NBA SARL au titre de la fusion s'élève à la somme de 2.960.856 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 5.081.152 francs.

#### 2 Rémunération des apports

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire des ses propres parts, Monsieur Nicolas BRULAT, es qualités, déclare que la société absorbante renoncera, si la fusion se produit à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la dite société absorbée.

Dés lors, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital social et création d'actions nouvelles, ni prime du fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés,  
soit : 5.081.152 francs

Et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante  
des actions de la société absorbée dont elle est propriétaire,  
soit : 3.300.470 francs

Soit un différence de : 1.780.682 francs

Constituera un boni de fusion.

**Au total, l'opération de fusion dégagera un boni de fusion,  
qui sera inscrit au crédit du compte de résultat de la société, soit : 1.780.682 francs**

## CINQUIEME PARTIE

### DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :



## **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

1° Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2° Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3° Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

## **SUR LES BIENS APPORTES**

1° Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2° Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant la clientèle compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **SIXIEME PARTIE**

### **CONDITIONS SUSPENSIVES**

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société GCIC SA, société absorbée ;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société GCIC SA par une assemblée générale extraordinaire des associés de la société NBA SARL.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés NBA SARL et GCIC SA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## SEPTIEME PARTIE

### REGIME FISCAL

#### DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le premier octobre 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au premier octobre 1997 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions

fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts

3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

4. La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5. La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

6. La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

## ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1220 francs.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts.

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième susvisé.

## HUITIEME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### FORMALITES

1° La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2° La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4° La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société NBA SARL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société GCIC SA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société GCIC SA à la société NBA SARL.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

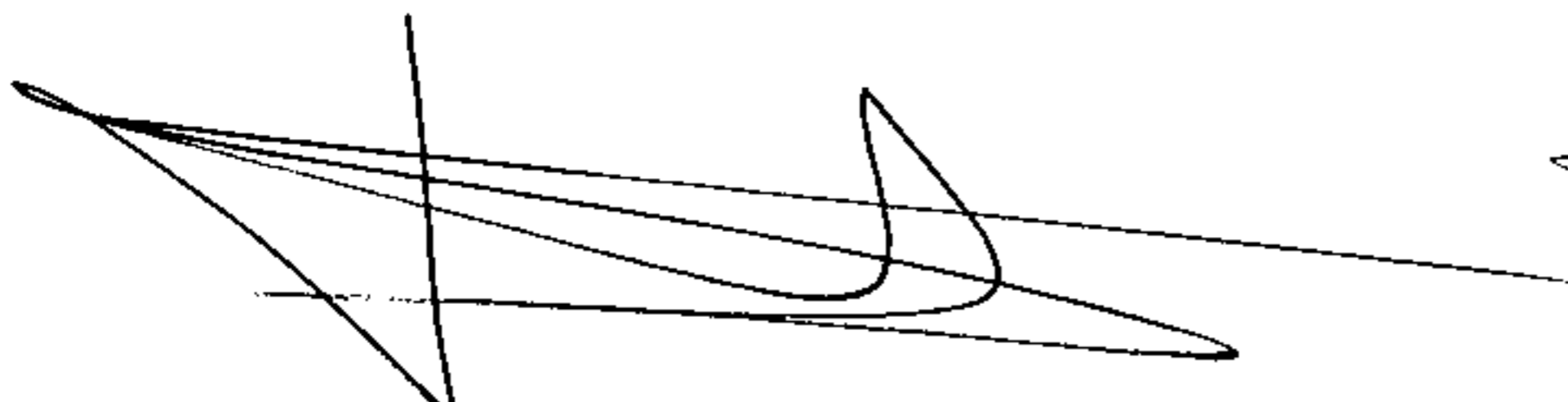
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

## POUVOIRS

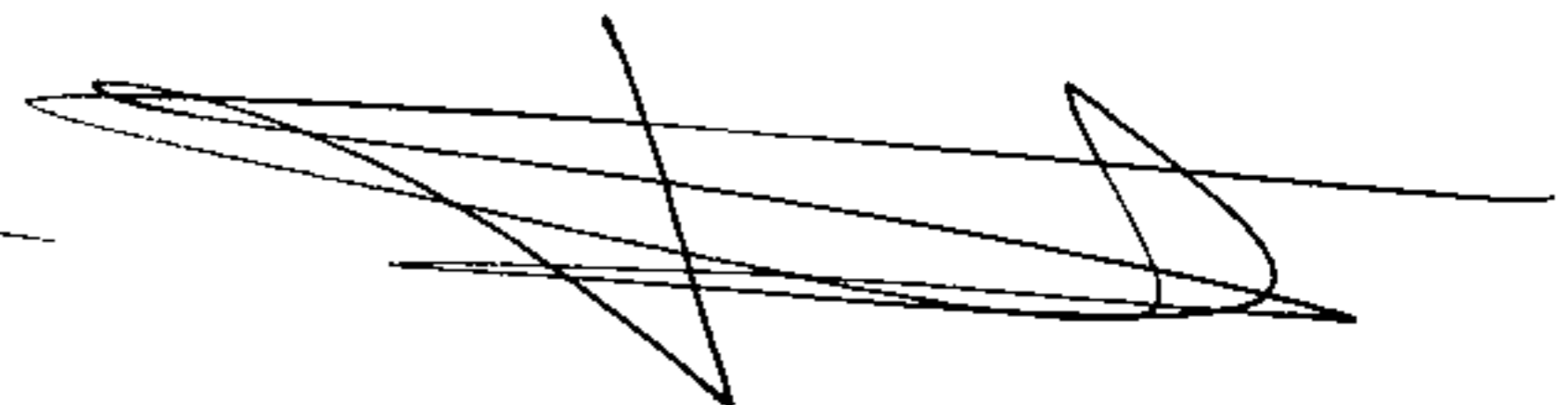
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris,  
Le août 1998.

En SEPT exemplaires, dont :  
UN pour l'enregistrement,  
UN pour chaque partie,  
QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi



Nicolas BRULAT



Nicolas BRULAT